



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

LE-PUY-EN-VELAY CEDEX, le
12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Puy en Velay

Abattoir communautaire de POLIGNAC

16 place de la Libération
43000 Le Puy-en-Velay

Références : D23-497
Code AIOT : 0016500151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement Abattoir de la Communauté d'Agglomération Puy en Velay implanté Zone artisanale de Bleu 43000 Polignac. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection faisait suite au signalement d'accident communiqué par la CAPEV et la direction de l'abattoir. Des précédents éléments avaient été rapportés par les services d'inspection (SVI) de la chaîne d'abattage sur la quinzaine précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Abattoir de la Communauté d'Agglomération Puy en Velay
- Zone artisanale de Bleu 43000 Polignac
- Code AIOT : 0016500151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement , abattoir multi-espèces, est autorisé au titre des ICPE pour 3200t/an et dépasse actuellement les 4000 t/an. Un programme d'investissement est en cours de finalisation. Au regard de ces travaux d'extension et de réhabilitation, l'IIC a demandé le dépôt d'un nouveau de demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Exploitation et surveillance
Déclaration des pollutions accidentelles
Réseau de collecte
Rétention des aires et locaux de travail
Retention des stockages de déchet et de sous-produit
Réseau de canalisation
Pré-traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La direction de l'abattoir a mis en place quelques mesures préventives telles que des séquences de curage de réseau et des réhabilitations des dispositifs de pompage. Les installations sont vraiment obsolètes et pour certains éléments de prétraitement totalement à l'arrêt. La surveillance de cet ouvrage sujet à défaillance n'est pas suffisante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	/	Voir tableau des actions correctives
10	Déclaration des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	/	Voir tableau des actions correctives
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Voir tableau des actions correctives
12	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	/	Voir tableau des actions correctives
16	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19	/	Voir tableau des actions correctives
22	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Voir tableau des actions correctives
23	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	/	Voir tableau des actions correctives

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La phase transitoire actuelle, avant la mise en oeuvre du programme d'investissement, nécessite une accentuation des mesures de prévention et la mise en oeuvre d'un programme de surveillance avec la désignation de personnel consacré à cette tâche.

Tous les incidents et les mesures de prévention mise en place doivent faire l'objet d'un enregistrement continu.

Les nature des rejets doit être maîtrisée et il faut obligatoirement limiter les rejets de sang. Ces derniers doivent faire l'objet d'un stockage et d'un enlèvement régulier par les services d'équarrissage capitalisé dans un registre gardé à la disposition de l'IIC. La station de prétraitement doit être sécurisée pour éviter des chutes de personnels, les grilles de couverture de la fosse de relevage doivent être remises en place à chaque intervention. Le plan des réseaux doit être mis à jour pour maîtriser la destination des flux. Ce travail sera rendu indispensable pour la révision du dossier ICPE en cours d'élaboration.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Les consignes de l'exploitation de l'installation de prétraitement ne sont pas formalisées. Une partie des équipements est hors service en particulier le FAN (tamis) et le dégraisseur depuis plusieurs mois sinon année, sans être notifié formellement à l'IIC. Il n'y a pas de personne nommément désignée pour assurer la surveillance de l'installation de prétraitement. Il n'y a pas de registre permettant de recenser et consulter les phases d'arrêt (incident) de l'installation. Conscients de la fragilité de l'installation, la direction de l'abattoir, en attendant la mise en œuvre du programme de réhabilitation de l'établissement, fait procéder régulièrement à des curages préventifs sur les parties de réseau à risque. L'entreprise VALVERT Assainissement intervient sur demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 10 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Les services de la CAPEV ont informé l'IIC le 04/05/2023 par mail du dysfonctionnement de la station de prétraitement. Ils rapportent en plus qu'un riverain, résidant sur la commune de POLIGNAC, a alerté les services sur la présence "d'éléments anormaux et du sang" dans le ruisseau Le Communac. L'IIC a transmis le 04/05/2023 à la CAPEV et à la direction de l'abattoir le modèle de fiche de déclaration "incident/accident" pour détailler le contexte et les mesures mises en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est selon les dires de la direction séparatif mais aucun plan de réseaux n'a pu être consulté ce jour. Il n'existe pas de dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident. Les eaux polluées ont regagné par surverse et au travers des grilles avaloirs le milieu naturel (fossé). Ces départs ont été limités par l'intermédiaire des pompages engagés par Valvert Assainissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 12 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules récupère les effluents produits lors des lavages et est raccordée à la station de prétraitement. La fosse de récupération, lors de l'arrêt des pompes de la station de prétraitement, s'est ainsi trouvée en charge et polluée de nombreux déchets organiques (résidus d'abattage) et de sang. Les locaux d'attente et d'abattage, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont équipés de grilles avaloir munies de siphons de sol. La direction indique sensibiliser son personnel pour éviter le retrait de ces siphons au moment des opérations de lavage et rinçage afin d'éviter des départs de matières organiques ou sous-produits en trop grand nombre, et donc le colmatage régulier des réseaux d'évacuation. Les bords d'enlèvement de sang destiné au retraitement par l'équarrissage n'étaient pas disponibles. Du sang part régulièrement au réseau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 16 : Retention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier. A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Des containers remplis de sous-produits animaux étaient stockés en nombre sur l'extérieur du bâtiment, à proximité immédiate de la station de prétraitement. Des palettes de cuirs étaient aussi sur l'extérieur mais aussi directement sur la plateforme abritant la station de prétraitement, gênant la circulation autour des ouvrages. Le séparateur de phase des matières stercoraires était à nouveau fonctionnel et la fumière remplie au 2/3. L'arrêt du séparateur de phase n'a jamais été signalé à l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 22 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le plan des réseaux n'était pas disponible. Le choix des opérations de curage s'opère, aux dires de la direction, sur les tronçons de canalisations où se répètent des obstructions à répétition en particulier en amont de la station de prétraitement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives

N° 23 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Les dispositifs de prélèvement dans les rejets n'est plus opérationnel ainsi que le débitmètre. La responsable qualité assure procéder à ces prélèvements mais à ce jour et depuis 2021 aucune n'est procurée sur GIDAF. Les registres (résultats d'analyses) consultés permettent de repérer des dépassements réguliers des valeurs limites en DBO5 et DCO. Lors des récents épisodes de dysfonctionnement, la direction dit avoir constaté des défauts majeurs de performance des pompes en place : roue hors d'usage pour l'une, moteur hors d'usage pour l'autre. Les pompes sont parties en réparation (rebobinage et mécanique). Il est envisagé le renforcement d'un des 2 pour la remplacer par une autre au débit nominal bien supérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Voir tableau des actions correctives